

Séance Officielle du 15 décembre 2020

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

**RÉMUNÉRATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL TERRITORIAL EN TANT QUE PRÉSIDENT
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE ARCHIPEL AMÉNAGEMENT**

Les élus locaux agissant en tant que mandataires des Collectivités Territoriales au sein du conseil d'administration des sociétés publiques locales et y exerçant notamment les fonctions de Président du Conseil d'Administration ou de Président Directeur Général, peuvent percevoir une rémunération à condition d'y être préalablement autorisés par une délibération expresse de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

En application de l'article LO 6434-3 du CGCT, le montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction ne peut être supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de l'ordonnance n°58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement.

Les fonctions de Président Directeur Général d'Archipel Aménagement, en raison des missions prévues par ses statuts, par les contrats dont elle a la charge, par le nombre de salariés employés, justifient la perception d'une rémunération par son Président Directeur Général.

Le Président Directeur Général du Conseil d'Administration d'Archipel Aménagement, étant susceptible d'être un membre du Conseil Territorial, il nous appartient aujourd'hui d'autoriser la rémunération susmentionnée.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Bernard BRIAND

Séance Officielle du 15 décembre 2020

DÉLIBÉRATION N° 249/2020

**RÉMUNÉRATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL TERRITORIAL EN TANT QUE PRÉSIDENT
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE ARCHIPEL AMÉNAGEMENT**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- VU** l'ordonnance n°58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement ;
- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** la circulaire du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités locales, en date du 29 avril 2011, relative au régime juridique des sociétés publiques locales ;
- VU** l'article L0 6434-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :**

Article 1^{er} : Le membre du Conseil Territorial, désigné comme mandataire de la Collectivité Territoriale au sein du Conseil d'Administration de la Société Publique Locale « ARCHIPEL AMÉNAGEMENT » et y exerçant les fonctions de Président Directeur Général, est autorisé à percevoir une rémunération de cette société dans les conditions prévues par l'article LO 6434-3 du CGCT qui fixe la limite du plafond du cumul des indemnités de fonction que peuvent percevoir les élus locaux par référence aux textes en vigueur, à savoir un total maximum d'une fois et demie le montant de l'indemnité des membres du parlement telle que définie à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958.

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des publications et transmissions obligatoires prescrites par la loi.

Adopté

16 voix pour
00 voix contre
02 abstention(s)
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 17
Conseillers votants : 18

Transmis au Représentant de l'État

Le 18/12/2020

Publié le 18/12/2020

ACTE EXÉCUTOIRE

Le 1^{er} Vice-Président,

Jean-Yves DESDOUETS

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.